



Les réserves de cotisations de l'employeur

Dans la prévoyance professionnelle (deuxième pilier), les entreprises qui ont l'opportunité de constituer des réserves de cotisations de l'employeur (RCE) payent moins d'impôts et prennent les devants pour affronter des conjonctures plus difficiles.

Concrètement, les RCE permettent à l'entreprise, en tenant compte des fluctuations de ses propres affaires, de verser des cotisations deuxième pilier à titre de réserve, qui pourront être utilisées en temps utile pour remplir les obligations réglementaires, et préserver ainsi les liquidités de l'entreprise. Les réserves de cotisations de l'employeur sont des paiements anticipés versés par l'employeur à la caisse de pensions et comptabilisés séparément par cette dernière.

Elles doivent exclusivement servir au paiement des cotisations patronales dans la caisse de pensions. La part employeur des cotisations LPP est considérée comme une charge d'exploitation. Tant le versement des cotisations ordinaires d'employeur à partir de fonds propres, que la constitution de RCE

sont déductibles fiscalement. L'entreprise souhaitant utiliser cet outil de planification fiscale doit effectuer le versement dans la caisse de pensions sur l'année en cours. Les autorités fiscales acceptent des réserves de cotisations de l'employeur jusqu'au quintuple de la part employeur des primes annuelles de la caisse de pensions. Si elles dépassent cette valeur, les versements doivent être interrompus et une correction est effectuée par les autorités fiscales.

Exemple: La société X doit verser chaque année des cotisations LPP ordinaires d'employeur à hauteur de 50 000 francs. Elle peut soit verser ces contributions à partir de ses fonds propres, soit effectuer un apport unique d'un montant maximal de 250 000 francs sur un compte de RCE détenu par la caisse de pensions. Les cotisations ordinaires de l'employeur peuvent ainsi être prélevées à partir de ce compte de RCE les années suivantes. En temps voulu, la société X pourra compléter les RCE jusqu'à atteindre à nouveau le plafond de 250 000 francs. Un versement sur un compte de RCE est

irrévocable. Il n'est pas possible de revenir en arrière. Il devrait donc toujours être effectué suite à une discussion entre l'entrepreneur et sa fiduciaire. A noter qu'à partir d'un certain montant investi dans le compte de RCE (100 000 francs ou plus selon les fondations de prévoyance), il devient possible de s'affranchir des très faibles taux d'intérêts proposés actuellement, en sélectionnant une stratégie d'investissement adaptée. En partenariat avec une banque privée, une fondation de prévoyance professionnelle exclusivement hors-obligatoire pourrait, par exemple, simultanément assurer le deuxième pilier hors-obligatoire des dirigeants de la société X, tout en gérant, avec une stratégie d'investissement distincte, plus conservatrice, le compte de RCE de la société X en question.

Bordier & Cie Nyon

**Alexandre Genet est planificateur financier
chez Bordier & Cie, banquiers privés depuis 1844**